



Surcotisation temps partiel

Principe général :

Un enseignant travaillant à temps partiel cotise pour sa pension civile au prorata de son traitement.

Ex : s'il travaille à mi-temps, il cotise sur un demi-traitement. Dans sa durée de services prise en compte pour le calcul du montant de sa pension, sur une année travaillée à 50%, seuls 2 trimestres seront donc cotisés.

De même, un agent travaillant à 75% verra sur une année 3 trimestres cotisés.

Exceptions :

Les agents à temps partiel pour élever un enfant légitime, naturel ou adoptif, né ou adopté à partir du 1/01/2004 dans la limite de 3 ans par enfant ne sont pas soumis à cette règle. En effet, c'est la solidarité nationale (l'ensemble des cotisants) qui prend à sa charge la cotisation pension civile du temps non travaillé.

Il en va de même pour les agents qui dans les mêmes conditions demandent à bénéficier d'un congé parental, d'un congé de présence parentale, d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.

Ex : un agent travaillant 3 ans à mi-temps pour élever son enfant jusqu'à son troisième anniversaire verra ses 12 trimestres cotisés comme s'il avait travaillé à temps complet, la cotisation du temps non travaillé (6 trimestres) étant prise en charge par la solidarité nationale.

Surcotisation

Les agents ne bénéficiant pas des mesures exceptionnelles pré-citées, c'est-à-dire ceux bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation ou d'un temps partiel de droit pour donner des soins, pour handicap ou pour création ou reprise d'une entreprise, peuvent pallier le principe général énoncé en préambule en surcotisant.

En quoi consiste la surcotisation :

C'est demander à cotiser sur la quotité non travaillée, donc sur la partie du traitement qu'on ne perçoit pas, pour que les périodes travaillées à temps partiel comptent pour la retraite comme des périodes à temps complet.

Ce choix doit être formulé en même temps que la demande de temps partiel ou lors de son renouvellement **et il est irrévocable.**

Attention : cette surcotisation pour valider des périodes de temps partiel comme du temps complet est très onéreuse. En effet, ce choix devant coûter le moins possible à l'Etat, la surcotisation prend en compte la **cotisation salariée et la cotisation employeur.**

Comment est-elle calculée :

C'est un taux de prélèvement qui est appliqué au traitement indiciaire brut (B.I et N.BI comprises) d'un agent exerçant à temps complet, de même grade, échelon et indice que le demandeur. C'est donc votre traitement brut à temps plein qui est pris en compte pour le calcul de votre pourcentage de prélèvement.

Le taux de prélèvement se calcule comme suit :

Sachant que :

8,76 % = part cotisation salarié pour 2013 (9,08 pour 2014)

28,85 % = part cotisation employeur pour 2013

QT = Quotité Travaillée

QNT = Quotité Non Travaillée

$(8,76 \times QT) + [80/100 \times (8,76 + 28,85) \times QNT]$ = pourcentage de prélèvement.

Ex : Vous êtes au 5^{ème} échelon (indice 439). Salaire brut : 2032,69 €. Vous travaillez à 75 %.
 $(8,76 \times 0,75) + [80/100 \times (8,76 + 28,85) \times 0,25] = \mathbf{14,092}$

Donc, un taux de prélèvement de 14,092 % sera appliqué à votre salaire brut à temps complet.

Votre surcotisation s'élèvera donc à : $2032,69 \times 14,092/100 = 286,44$ € mensuels

Si vous aviez travaillé vraiment 4 trimestres, votre retenue pension civile se serait élevée à 178,06 € ($2032,69 \times 8,76/100$).

Le surcoût s'élèvera donc à 108,38 € mensuel ($286,44 - 178,06$) soit un surcoût annuel de 1300,58 € pour une incidence assez faible sur le montant de votre retraite et sans aucune commune mesure avec le surcoût auquel vous devez faire face alors que votre pouvoir d'achat est déjà diminué du fait de votre exercice à temps partiel.

Taux de surcotisation en fonction des quotités :

-TP à 80 % : 13,026 % appliqué au salaire brut à temps complet

-TP à 77,78 % : 13,726 %

-TP à 75 % : 14,092 %

-TP à 55,55 % : 18,220 %

-TP à 50 % : 19,424 %

Limites de la surcotisation

La surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services de plus de 4 trimestres pour toute la carrière.

Ex : Un agent travaillant pendant 4 ans à 50 % ne pourra surcotiser que pendant 2 ans (2x2 trimestres).

Un agent travaillant à 75% pourra surcotiser pendant 4 ans. (4x1 trimestre)

N ;B : Les agents handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % peuvent surcotiser dans la limite de 8 trimestres. Par ailleurs le taux de la retenue reste pour eux à 8,76 % (la part employeur n'est pas mise à leur charge).